

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 5 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.  
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Afranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois  
Tendre aux renouvellements et réclamations la dernière bande. — Afranchir

**ABONNEMENTS — ANNONCES**  
A Paris, quai Voltaire, n° 31

**DIRECTION, RÉDACTION, A PARIS**  
Les annonces non insérées ne sont pas remboursées

**POUR LES RÉCLAMATIONS**  
S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

### CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de 80 centimes en timbres-poste pour frais de réimpression.

Les demandes non accompagnées de cette somme seront considérées comme nulles et non avancées.

Ce qui concerne l'administration et les abonnements doit être adressé à l'imprimeur-gérant, à Paris, 31, quai Voltaire.

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE** — Loi relative à l'augmentation du nombre des croix et médailles à décerner à l'occasion de la distribution des drapeaux à l'armée.

Loi relative à l'abrogation de la loi des 20 mai-3 juin 1873 sur l'aumônerie militaire.

Décret nommant un colonel dans l'armée de l'infanterie.

Compte rendu de la caisse centrale de la commission européenne du Danube pour l'année 1878.

**PARTIE NON OFFICIELLE** — Nouvelles et correspondances étrangères.

**SÉNAT** — Compte rendu in extenso. — Ordre du jour.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS** — Compte rendu in extenso. — Ordre du jour.

### INFORMATIONS ET FAITS

Bourses et marchés.

### PARTIE OFFICIELLE

Paris, 9 juillet 1880.

**LOI relative à l'augmentation du nombre des croix et médailles à décerner à l'occasion de la distribution des drapeaux à l'armée.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'occasion de la remise des drapeaux à l'armée, il sera exceptionnellement dérogé aux dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi

du 25 juillet 1873, relative aux récompenses nationales, ainsi qu'à celles des lois des 25 janvier 1875 et 5 juin 1879.

En conséquence, il pourra être fait, en faveur des officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, en sus de la proportion déterminée par les lois ci-dessus mentionnées, des nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, dont le nombre est fixé comme il suit :

Dix croix de grand-officier ;  
Cent quatre-vingt d'officier ;  
Cent quatre-vingt d'officier ;  
Sept cents de chevalier.

Art. 2. — La même disposition exceptionnelle est applicable à la médaille militaire.

Le chiffre des médailles qui pourront être accordées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer est fixé à six cents.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

GÉRARD.

Le ministre de la guerre et des colonies,  
TAUREGUERIBERY.

**LOI relative à l'abrogation de la loi des 20 mai-3 juin 1873 sur l'aumônerie militaire.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi des 20 mai-3 juin 1873 sur l'aumônerie militaire est abrogée.

Art. 2. — Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forte détachées et aux garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de deux mille hommes au moins et éloignées des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

Art. 3. — En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le

Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

GÉRARD.

Par décret du Président de la République, en date du 8 juillet 1880, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, a été nommé dans l'armée de l'infanterie,

A un emploi de colonel :

413<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. M. Roussel (Louis-Edouard), colonel de l'ancien corps d'état-major, sous-chef d'état-major du 8<sup>e</sup> corps d'armée, en remplacement de M. de l'Espée, mis en non-activité par retrait d'emploi.

L'article 16 de l'acte public conclu le 2 novembre 1863 par la commission européenne du Danube et ratifié par la conférence tenue à Paris le 28 mars 1865, ayant stipulé qu'il serait publié annuellement, dans les journaux officiels des puissances intéressées, un état des recettes et des dépenses effectuées par la commission, nous donnons ci-dessous le relevé de ces opérations, tel qu'il a été arrêté pour l'exercice 1879.

### ANNEXE AU PROTOCOLE N° 222

#### COMPTES RENDU

Des opérations financières de la commission européenne du Danube pour l'année 1879.

#### PREMIÈRE PARTIE

##### Etat des recettes et des dépenses.

###### RECETTES

1<sup>er</sup> Droits de navigation perçus à l'embarcadère de Bouïna en 1878.

Le produit brut de ces taxes n'est élevé aux sommes ci-après :

Taxes des bâtiments à voiles et à vapeur..... 2.190.533 29

Taxes des radars..... 1.400 "

Amendes de police..... 6.100 "

Total des recettes brutes... 2.196.033 29

Dont il faut déduire :

Pour le service du pilotage à l'embarcadère de Bouïna..... 151.013 71